

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1300028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2013, sous le n° 1300028, présentée par M. X., demeurant (...); M. X. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 13 décembre 2012 par laquelle le directeur des finances l'a informé du rejet de sa réclamation dirigée contre l'avis à tiers détenteur émis à son encontre pour le recouvrement d'une somme de 510 612 F CFP, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

M. X. fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite en raison de l'importance de la somme en litige et des échéances de prêts qu'il doit honorer ;
- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que c'est à tort que l'administration a continué à lui verser sa rémunération après le 3 septembre 2007 en méconnaissance des décisions individuelles le concernant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300027 enregistrée le 30 janvier 2013 par laquelle M. X. demande l'annulation de la décision du 13 décembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme*

d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : “La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, M. X. se borne à soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que c'est à tort que l'administration a continué à lui verser sa rémunération après le 3 septembre 2007 en méconnaissance des décisions individuelles le concernant ; que cette demande est manifestement mal fondée ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.